

Loi
(10563)

**demandant un crédit complémentaire de 50 000 F à la loi de
crédit de programme 10130**

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement complémentaire

Un crédit complémentaire de 50 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir le dépassement des investissements liés à la loi 10130 ouvrant un crédit de programme de 100 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné à divers investissements liés de la chancellerie d'Etat, du 14 décembre 2007.

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit complémentaire est inscrit au budget d'investissement de la chancellerie d'Etat pour 2009 et 2010 sur la rubrique 01010200 50610000.

² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.